

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L 612-2 et L 612-3,

Vu les textes en vigueur relatifs au LMD, et notamment le décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, et l'arrêté du 23 avril 2002 relatif au grade de Licence.

Vu les textes propres aux Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles et notamment le décret du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles,

Vu les décrets relatifs aux différentes procédures de validation, et notamment le décret du 16 avril 2002 relatif à la Validation d'Etudes Supérieures,

Article 1 : Signataires :

Article 2 : Objet de la présente convention-cadre :

Les parties s'accordent à développer la coopération entre elles pour :

1º/ systématiser les échanges d'information (suivi de l'étudiant, information des professeurs et des élèves, organisation de manifestations communes ...)

2º/ faciliter les réorientations d'élèves de CPGE qui souhaiteraient poursuivre leur formation à l'université, à différentes étapes de leur cursus en CPGE.

Chaque action concernant la communication et les échanges d'information fera l'objet d'un accord écrit. Les parties à la convention peuvent donc convenir de toute initiative d'intérêt commun.

Les dispositions propres aux réorientations des élèves sont annoncées dans cette convention et précisées dans les trois annexes disciplinaires.

Chaque annexe indique notamment les règles de correspondance entre les enseignements dispensés en classes préparatoires et ceux dispensés à l'Université, dans le secteur disciplinaire concerné.

Article 3 : Objectifs pédagogiques :

Les objectifs pédagogiques sont définis ainsi :



Il s'agit de faciliter les réorientations en favorisant les dispenses d'études et les passereiles. Cela correspond à une reconnaissance, par convention, de la scolarité des élèves suivie en CPGE.

Article 4 : Modalités d'application :

A/ modalités générales :

Les chefs d'établissement délivrent aux élèves une attestation d'études à la fin de chaque année, pour faciliter la validation d'études. En cas de réorientation en cours d'année, le lycée fournira au moins un relevé de notes. Dans chaque CPGE, une commission d'admission et d'évaluation donne son avis sur l'admission des élèves et sur leur évaluation. Un enseignant-chercheur participe à titre consultatif à cette commission.

Le Président de l'Université arrête, sur délibération du CA après avis du CEVU, la composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe pédagogique (ou de formation) chargée d'étudier ces demandes.

Il est souhaitable que des professeurs de classes préparatoires soient associés à cette équipe.

B/ modalités particulières :

Cette convention accompagnée de ses annexes vise à préciser les pré-requis nécessaires et les parcours proposés en fonction du cursus suivi en CPGE.

Cette convention et l'annexe propre au secteur disciplinaire définiront les filières ouvertes à l'élève selon l'option de CPGE suivie, et les dispenses accordées en fonction du niveau atteint en CPGE.

Réorientations:

- 3/ Pour les élèves ayant réussi leur première année de CPGE c'est-à-dire admis à passer en deuxième année de CPGE: inscription à l'Université en deuxième année du L mention avec validation des 60 crédits.

- 5 bis/ Pour les CPGE littéraires: St les élèves recommencent une deuxième année de CPGE, ils bénéficieront des dispositions du 5/ (inscription en troisième année et validation de 120 crédits), et pourront être dispensés de certaines UE de la troisième année de Licence.

Attention : un élève ne sera pas inscrit en 3^{ème} année de L grâce à cette convention s'il a échoué aux épreuves universitaires lui permettant de valider le diplôme intermédiaire « DEUG» (s'il était dans la situation 2/ ou 3/)

Ces réorientations se feront sur proposition du proviseur du lycée, et après acceptation de l'Université, c'est-à-dire du Doyen concerné, sur proposition de l'équipe pédagogique (ou de formation) qui aura étudié les dossiers individuels.

Inscriptions

Les élèves de CPGE doivent être inscrits à l'Université dès le début du cursus pour bénéficier des clauses de cette convention. Dans le cadre de cette convention, les élèves qui souhaitent s'inscrire à l'Université bénéficient d'un profil exonérant.

Ils sont dispensés de l'obligation d'assiduité aux enseignements.

Article 5: Reconduction, conclusion, signatures:

Pour l'Université : cette convention sera votée au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et en Conseil d'Administration.

Pour le lycée : cette convention sera votée en Conseil d'Administration.

La présente convention est valable du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2008 (pour la durée du contrat quadriennal universitaire).

La convention devra être modifiée en cas de réforme des enseignements de CPGE.

Une dénonciation de cette convention par l'une des parties peut intervenir six mois avant le début de l'année universitaire suivante.

Les précédentes conventions sont abrogées à compter de la signature de la présente convention.

Cette convention sera portée à la connaissance des élèves.

Cette convention cadre est complétée par une, deux ou trois annexes spécifiques aux catégories de CPGE présentes dans l'établissement, annexes qui sont également établies sur la même base quadriennale.

Pour les membres du CA, Le Proviseur du lycée :

Pour l'Université,

M. Antonin Nouailles, Président.